



VERWALTUNGSMITTEILUNGEN  
ADMINISTRATIVE NOTICES  
INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

24-05-2016

N° 25-2016

KOMMISSION - Interinstitutionnell + Alle Dienstorte + Pensionäre + Europaschulen + Alle agentschappen + Institute of Florence  
COMMISSION - Interinstitutions + All places of employment + pensioners + All Agencies + european school + Institute of Florence  
COMMISSION - Interinstitutions + Tous lieux d'affectation + Pensionnés + Toutes les agences + Toutes les écoles européennes +  
Institut Universitaire de Florence

<https://myintracomm.ec.europa.eu/infoadm/fr/Pages/index.aspx>

<b>DE</b>	<b>Versicherungsschutz der Ehepartner/anerkannten Lebenspartner der Mitglieder des Gemeinsamen Krankenfürsorgesystems</b>  Versicherungszeitraum: 01/07/2016 – 30/06/2017	<b>3</b>
<b>EN</b>	<b>Cover for the spouse/recognized partner of a member of the Joint Sickness Insurance Scheme</b>  Period of cover concerned: 01/07/2016 – 30/06/2017	<b>9</b>
<b>FR</b>	<b>Couverture du conjoint/partenaire reconnu de l'affilié du Régime commun d'assurance maladie</b>  Période de couverture du 01/07/2016 au 30/06/2017	<b>15</b>

Verfasser/Author/Auteur : PMO.3.003

**Couverture du conjoint/partenaire reconnu<sup>1</sup> de l'affilié du Régime commun  
d'assurance maladie**

**Période de couverture du 01/07/2016 au 30/06/2017**

**Cette information administrative concerne les affiliés du Régime Commun d'Assurance Maladie (RCAM) dont le conjoint/partenaire reconnu bénéficie ou pourrait bénéficier de la couverture RCAM et des conditions applicables aux Articles 13 et 14 de la Réglementation commune relative à la couverture des risques de maladie des fonctionnaires de l'Union européenne.**

**I. Cadre légal**

**(A) Couverture primaire RCAM pour conjoint/partenaire reconnu ne percevant aucun revenu d'origine professionnelle<sup>2</sup>**

Le conjoint/partenaire reconnu bénéficie de votre couverture primaire s'il ne perçoit ni revenu d'origine professionnelle actuelle ou passée, ni pension, ni allocation ou indemnité (chômage, invalidité, etc.), tel que stipulé à l'Article 13 de la Réglementation commune.

**(B) Couverture primaire RCAM exceptionnelle pour conjoint/partenaire reconnu bénéficiant de revenus d'origine professionnelle<sup>2</sup>**

Si le conjoint/partenaire reconnu bénéficie de revenus d'origine professionnelle, il pourrait être couvert exceptionnellement à titre primaire par le RCAM, jusqu'à la prochaine mise à jour annuelle, à condition qu'il remplisse l'une des trois conditions suivantes :

- ses revenus annuels imposables d'origine professionnelle sont inférieurs à 20 % du plafond cité en annexe 2 (par ex. à 7.439,26 € pour la Belgique et le Luxembourg) **et** il apporte la preuve qu'il lui est impossible de s'affilier à un régime légal ou réglementaire<sup>3</sup>, ou
- le montant des primes de souscription à une assurance-maladie s'élève à au moins 20 % de ses revenus imposables d'origine professionnelle<sup>3</sup>, ou
- le régime de sécurité sociale exige une période probatoire. Dans ce cas, il peut être couvert par le RCAM pendant la durée de cette période<sup>3</sup>.

**(C) Couverture complémentaire du RCAM pour conjoint/partenaire reconnu bénéficiant de revenus d'origine professionnelle<sup>2</sup>**

Si le conjoint/partenaire reconnu bénéficie de revenus d'origine professionnelle, il peut bénéficier de remboursements complémentaires du RCAM, jusqu'à la prochaine mise à jour annuelle, à la double condition suivante :

1. sa couverture primaire (en application de toutes autres dispositions légales ou réglementaires) couvre les mêmes risques (maladie, maternité, hospitalisation) et

<sup>1</sup> Voir l'article 72§1, 2<sup>e</sup> alinéa et l'article 1.2(c) de l'Annexe VII du Statut.

<sup>2</sup> Revenu d'origine professionnelle : revenu provenant d'une activité professionnelle ou une pension versée en raison de contributions d'origine professionnelle exclusivement. Les montants de pension versés en raison de contributions autres que d'origine professionnelle ne sont pas pris en compte dans ce cadre. De même les pensions versées exclusivement en raison de contributions autres que celles d'origine professionnelle sont exclues intégralement (pension d'état, pension sociale, pension basée sur les versements personnels).

<sup>3</sup> Pièce(s) justificative(s) à envoyer à l'Equipe Droits d'Affiliation de votre Bureau liquidateur.

2. ses revenus annuels d'origine professionnelle, **avant déduction de l'impôt<sup>4</sup>**, ne sont pas supérieurs au traitement de base annuel d'un agent de grade AST2, 1<sup>er</sup> échelon, affecté du coefficient correcteur du pays dans lequel il perçoit ses revenus d'origine professionnelle. Les montants pour les différents pays sont repris à l'annexe 2.

## **II. Modalités d'application**

### **(D) Mise à jour des droits du conjoint/partenaire reconnu**

- 1) le conjoint/partenaire reconnu bénéficie déjà de la couverture complémentaire :

Afin de prolonger la couverture complémentaire du conjoint/partenaire reconnu, vous devez transmettre au PMO avant le 30 juin 2016 le certificat officiel d'imposition concernant ses revenus de l'année 2015. Si le dernier certificat fiscal disponible se réfère aux revenus de l'année 2014, il sera accepté également. En l'absence de ce certificat vous pouvez transmettre tout autre document établi par les autorités nationales compétentes indiquant le revenu annuel imposable de votre conjoint/partenaire reconnu. A noter que le document doit être transmis dans son intégralité. Les montants relatifs aux revenus d'origine non professionnelle tels que revenus d'épargne, revenus locatifs, etc. peuvent être biffés.

- 2) le conjoint/partenaire reconnu commence à travailler :

Si le conjoint/partenaire reconnu a récemment commencé à exercer une activité professionnelle, l'octroi de la couverture primaire est suspendu. La couverture complémentaire sera accordée à partir de la date de début d'activité, sous réserve de réception de deux fiches de salaire et de la copie du contrat de travail.

Le RCAM se réserve le droit de récupérer les sommes indûment remboursées si, à la réception du document fiscal correspondant, il s'avère que les revenus du conjoint/partenaire reconnu dépassent le plafond.

- 3) le conjoint/partenaire reconnu commence à percevoir une pension :

Si le conjoint/partenaire reconnu commence à percevoir une pension, veuillez en informer immédiatement votre Bureau liquidateur et transmettre les documents émis par les autorités compétentes attestant de la date d'octroi de la pension et de son montant mensuel imposable. En fonction du montant de la pension, votre Bureau liquidateur déterminera la couverture RCAM du conjoint/partenaire reconnu : couverture complémentaire ou exclusion de la couverture RCAM si les revenus du conjoint/partenaire reconnu dépassent le plafond RCAM en vigueur. Le conjoint/partenaire reconnu ne pourra être couvert à titre primaire que de manière exceptionnelle (voir point B).

- 4) le conjoint/partenaire reconnu arrête de travailler :

Si le conjoint/partenaire reconnu arrête de travailler, il pourrait bénéficier de la couverture primaire du RCAM à partir de la date à laquelle il/elle a arrêté son activité professionnelle, à condition de ne percevoir aucun revenu découlant d'une activité professionnelle<sup>2</sup> : ni allocation, ni indemnité, ni pension,.

Si le conjoint/partenaire reconnu qui bénéficiait de revenus d'origine professionnelle supérieurs au plafond est soit licencié, soit mis à la retraite, le droit à la couverture complémentaire RCAM pourrait lui être octroyé à partir du 1<sup>er</sup> juillet suivant son changement de statut, à condition que les revenus découlant de sa nouvelle situation ne dépassent pas le plafond.

Pour les deux situations précitées, veuillez informer votre Administration et le service "Droits d'affiliation" de votre Bureau liquidateur le plus rapidement possible en joignant

---

<sup>4</sup> Il s'agit des revenus bruts déduction faite des frais professionnels et des charges sociales

un document probant attestant le changement de situation (voir adresses à l'annexe 1).

**(E) Suspension du remboursement des frais médicaux des bénéficiaires en complémentarité en attendant la réception du certificat d'imposition**

A partir du **1<sup>er</sup> juillet 2016** le remboursement des frais médicaux des conjoints/partenaires reconnus assurés en complémentarité sera suspendu tant que le dernier certificat d'imposition n'aura pas été transmis.

**A noter également que vous êtes tenu de signaler à votre Administration et à votre Bureau liquidateur tout changement de situation des personnes à votre charge, en tenant compte des dispositions des articles 14 et 22 de la Réglementation commune et de l'article 72, paragraphe 4 du Statut, qui prévoient que l'affilié doit déclarer les prestations auxquelles ces assurés peuvent prétendre et qu'ils ont perçues au titre d'un autre système d'assurance-maladie légal ou réglementaire.**

## **Annexe 1 : Comment envoyer les documents**

La preuve de revenus du conjoint/partenaire reconnu peut être transmise de 3 manières.

Veillez ne choisir qu'**UNE SEULE** des trois manières suivantes :

- A) **SysPer** ou, si vous n'y avez pas accès,
- B) **PMO CONTACT** en ligne, ou
- C) Si vous n'avez accès ni à SysPer ni à PMO CONTACT, envoi des documents « papier »

Une fois le document traité, la mise à jour apparaîtra dans votre compte « RCAM en ligne ».

Cliquez sur vos « Données personnelles », puis sur le nom du conjoint/partenaire reconnu pour constater le renouvellement de la couverture et la période concernée.

### **A) Via SysPer**

Si vous êtes membre du personnel de la Commission européenne, du Centre de traduction des organes de l'Union européenne, des Centres de Recherche, du Contrôleur européen de la Protection des Données, du Service européen pour l'Action extérieure, de la Cour des comptes européenne, du Comité des régions, du Comité économique et social européen, de EASME, de EACEA, de CHAFAEA, de ERCEA, de REA, de INEA, ou du SRB, vous devez déclarer l'activité de votre conjoint/partenaire reconnu et communiquer le montant de ses revenus via SysPer :

- "Droits et Privilèges"
- "Déclarations (scolarité, famille...)"
- "Activité professionnelle/revenu de mon conjoint/partenaire reconnu(e)"

Vous trouverez les informations plus détaillées dans le lien suivant :

<http://ec.europa.eu/pmo/guides/professional-activity-in-pictures-fr.pdf>

Si vous n'avez pas/plus d'enfant à charge et vos droits aux allocations familiales sont gérés par le PMO, votre déclaration sera également utilisée pour l'examen de votre droit à l'allocation de foyer au titre du conjoint/partenaire reconnu.

### **B) Via PMO Contact en ligne**

Si vous avez la possibilité de numériser vos documents, par exemple en prenant une photo avec votre tablette, veuillez les soumettre par voie électronique en utilisant le lien suivant :

<https://ec.europa.eu/pmo/contact/fr>

Choisissez les domaines suivants :

- "Assur Maladie/Accidents/Mal Profes"
- "Droits d'affiliation/attestations"
- Cliquez en bas de l'écran sur "Contactez PMO"

Vous recevrez un numéro de ticket par retour de courriel et serez informé(e) lorsque votre dossier aura été mis à jour.

**C) Format « Papier »**

Veillez envoyer une copie papier à votre Bureau liquidateur, à l'adresse indiquée ci-après :

**Bruxelles**

Adresse postale : Commission européenne  
PMO.3 – RCAM - SC-27 3/21  
B-1049 BRUXELLES

**Luxembourg**

Adresse postale : Commission européenne  
PMO.5 – RCAM - DRB-B1/85  
L-2920 LUXEMBOURG

**Ispra**

Adresse postale : Commissione Europea  
PMO.6 – RCAM - TP 730  
Via E. Fermi, 2749  
I – 21027 ISPRA (VA)

**ANNEXE 2 plafonds par pays, période du 01/07/2016 au 30/06/2017**

PAYS	Montant	Devise
ALLEMAGNE	35.931,61	€
AUTRICHE	39.390,86	€
BELGIQUE	37.196,28	€
BULGARIE	37.901,96	BGN
CHYPRE	28.752,72	€
CROATIE	210.574,47	HRK
DANEMARK	365.743,85	DKK
ESPAGNE	33.551,04	€
ESTONIE	29.013,10	€
FINLANDE	44.523,95	€
FRANCE	42.626,94	€
GRECE	29.719,83	€
HONGRIE	8.068.698,89	HUF
IRLANDE	43.370,86	€
ITALIE	36.973,10	€
LETONIE	27.599,64	€
LITUANIE	25.665,43	€
LUXEMBOURG	37.196,28	€
MALTE	31.430,86	€
PAYS-BAS	40.097,59	€
POLOGNE	111.883,34	PLN
PORTUGAL	29.459,45	€
REPUBLIQUE TCHEQUE	743.872,19	CZK
ROUMANIE	108.194,40	RON
ROYAUME-UNI	43.984,10	GBP
SLOVAQUIE	28.417,96	€
SLOVENIE	30.203,38	€
SUEDE	439.807,75	SEK
AUSTRALIE	54.193,41	AUD
CANADA	52.881,33	CAD
JAPON	4.819.115,44	JPY
SUISSE	54.959,08	CHF
USA	45.096,16	USD



EUROPÄISCHE KOMMISSION  
EUROPEAN COMMISSION  
COMMISSION EUROPEENNE

Gedruckt in den Dienststellen der Kommission in Brüssel – Internes Dokument  
Jede Wiedergabe ohne Einverständnis des Verfassers ist verboten.

Printed by the Commission services in Brussels – Internal document  
All reproduction is prohibited without prior agreement of the author.

Imprimé dans les services de la Commission à Bruxelles – Document interne  
Toute reproduction est interdite sans l'accord de l'auteur